

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AOUT 1870.

---

Crédit extraordinaire de 15,220,000 francs au Département de la Guerre<sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE<sup>(2)</sup>, PAR M. DUMORTIER.

---

**MESSIEURS,**

Au moment où l'Europe jouissait avec quiétude des bienfaits de la paix, une guerre imprévue est venue éclater entre les deux grandes puissances qui nous environnent.

La Belgique, sentant sa nationalité menacée, s'est émue et a dû prendre les armes pour sauvegarder sa neutralité et avec elle son indépendance.

Le danger auquel était exposée la patrie a relevé tous les cœurs et jamais élan plus unanime ne s'est manifesté pour voter sa défense.

Dix-huit cent trente semblait renaître, tant est grand chez nous le sentiment national lorsque la patrie est menacée. Alors, en Belgique, il n'y a plus de partis, on n'y trouve que des patriotes résolus à tous les sacrifices pour sauver les grands biens dont nous jouissons : l'indépendance nationale, la constitution et la liberté; pour conserver et notre chère patrie et la dynastie de notre choix.

Dans la grave situation qui nous était faite, la Belgique pour faire respecter son indépendance a dû prendre la position de neutralité armée, qui était le prix de la sécurité de son territoire, et pour cela le Gouvernement a été dans l'obligation d'appeler notre armée sous les armes, et de faire, sous sa responsabilité, des dépenses urgentes que le projet de loi dont nous sommes saisis a pour but de ratifier et de parfaire.

---

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. DUMORTIER, JULLIOT, DE LEHAYE, VANDENPEEREBOOM, NOTHOMB et DE ZEREZO DE TÉJADA.

Le projet de loi répartit les dépenses faites et à faire comme suit :

1 <sup>o</sup> Entretien et solde, pendant deux mois, des troupes excédant les effectifs prévus par le budget . . . . .	fr. 8,500,000
2 <sup>o</sup> Remonte de la cavalerie, de l'artillerie et du train. . . . .	3,450,000
3 <sup>o</sup> Matériel de l'artillerie . . . . .	2,250,000
4 <sup>o</sup> Matériel du génie . . . . .	1,220,000
Total. . . . .	fr. <u>15,220,000</u>

L'examen du projet de loi, dans les sections, a donné lieu à plusieurs observations que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

Plusieurs sections ont demandé à quelle date finissaient les deux mois pour lesquels le crédit de 8.500,000 francs est pétitionné, et elles ont désiré connaître si cette somme est suffisante pour pourvoir à toutes les éventualités. On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'augmenter ce chiffre pour parer à toutes les éventualités et éviter ainsi au Gouvernement l'obligation de faire des dépenses non consenties par la Législature.

Le Ministère a répondu que les deux mois, mentionnés dans l'Exposé des motifs, ont commencé le 20 juillet dernier, et que, par conséquent, ils finiront le 20 septembre. Il croit inutile d'augmenter le chiffre de 8,500,000 francs, par le motif que si, par suite de la prolongation de la guerre, cette somme devenait insuffisante, la Chambre serait appelée à voter un nouveau crédit. Le Ministère a déclaré à la section centrale, qu'en présence des événements, son intention n'est pas de clore la session extraordinaire, mais de prier la Chambre de s'ajourner jusqu'à la réquisition de son président, de manière à être toujours prête à reprendre immédiatement ses travaux en tout état de cause. Cette déclaration résout la question soulevée. Après les crédits absorbés, ce sera à la Chambre à voter les dépenses à faire; mais, en présence de la situation qui était subitement faite au pays, le Gouvernement n'avait pas à hésiter; il devait, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures pour mettre la patrie à l'abri du danger, bien assuré que le patriotisme des Chambres ne lui ferait pas défaut pour valider les dépenses effectuées dans un si grand intérêt.

La somme de 3,450,000 francs pour la remonte de la cavalerie, de l'artillerie et du train a donné lieu à des observations dans quelques sections, plusieurs membres ayant pensé que la cavalerie semble devoir jouer un rôle moins actif que les autres armes dans la défense du pays.

M. le Ministre de la Guerre, à qui nous avons communiqué cette observation, a répondu qu'il s'agit ici d'une dépense déjà effectuée. Pour mettre l'armée sur pied, le nombre des chevaux achetés a été, savoir :

Pour la cavalerie . . . . .	1,135
Pour l'artillerie . . . . .	2,871
	<u>4,006</u>

Une partie des chevaux de cavalerie a été achetée à l'étranger, le reste dans le pays; tous les chevaux d'artillerie proviennent du pays.

M. le Ministre de la Guerre ajoute qu'après l'achat des 1,135 chevaux de cavalerie, il reste encore le sixième des chevaux nécessaires au complet de l'effectif, et que dans l'artillerie il manque, en chevaux de trait, à peu près un quart de l'effectif.

La grande utilité de la cavalerie dans les guerres modernes, que l'on avait cru pouvoir contester à la suite de la guerre de Bohême, devient chaque jour plus évidente, et c'est surtout dans un petit pays, comme le nôtre, qu'elle est incontestable.

Le n° 3, 2,250,000 francs pour matériel de l'artillerie, a aussi donné lieu à des observations. On s'est demandé pourquoi cette dépense, alors que, lors du vote de la loi affectant la somme de 14 millions à la transformation de l'artillerie, le Gouvernement a déclaré à la Chambre que ce chiffre suffisait pour pourvoir à toutes les éventualités et à tous les besoins.

Le Ministre de la Guerre a répondu qu'il ne s'agit point ici de pièces d'artillerie. Le crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'achat de plomb en saumon, achat de poudre de guerre et de matières diverses pour la confection des charges, confection et réparation de harnais, travaux relatifs à la mise en sûreté des places, achat de mousquetons pour la cavalerie, pièces de rechange d'armes portatives, armement de la défense des barrages de l'Escaut, cuirassement de certaines embrasures et achat de mitrailleuses, toutes dépenses comprises au budget sous le libellé : Matériel d'artillerie. Ici encore il s'agit de dépenses en grande partie effectuées.

Même question a été faite au sujet du n° 4°, matériel du génie, pour lequel un crédit de 1,220,000 francs est demandé. On a désiré connaître l'emploi de cette dépense.

M. le Ministre de la Guerre nous a fait connaître que ces dépenses avaient eu lieu pour mettre nos forteresses en état de défense, savoir : Anvers, Liège-Chartrreuse, Liège-citadelle, Namur, Diest, Termonde, Gand, camp de Beverloo, ainsi que pour les dépenses effectuées par le régiment du génie pour les travaux destinés à interrompre les voies ferrées en cas d'invasion, toutes dépenses justifiées par la situation du pays.

Après cet examen de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi, la section centrale a cru qu'il était nécessaire de le subdiviser par catégories, afin d'éviter les transferts, et, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, elle vous propose de le remplacer par cinq articles distincts représentant les diverses catégories de dépenses susmentionnées.

L'art. 2 du projet de loi, relatif au moyen de faire face à la dépense, a donné lieu à diverses observations. On s'est demandé qu'elle est la situation du Trésor et si les crédits demandés seront d'abord imputés sur l'encaisse de l'État, sauf à avoir recours ensuite aux bons du Trésor, en cas de besoin. M. le Ministre des Finances, interrogé par nous, nous a fait connaître que la situation du Trésor est excellente. Ce que le Gouvernement demande est une simple autorisation dont peut-être il n'usera pas. La section centrale est d'ailleurs d'avis que ce serait une faute que d'épuiser l'encaisse. Dans la situation où se trouve l'Europe, il peut survenir des moments où l'État aurait besoin de son encaisse et la prudence exige

de le conserver en grande partie. Si des bons du Trésor devaient être émis, ils pourront être remboursés au moyen de l'encaisse, après les événements terminés.

Quelques questions qui ne se rattachent qu'indirectement au projet de loi ont été ensuite soulevées. Dans plusieurs sections on a désiré savoir si, vu les assurances pacifiques des puissances au sujet de notre existence nationale, on ne peut réduire le chiffre des hommes sous les armes, en renvoyant en congé les mariés d'abord, les substitués ensuite. M. le Ministre de la Guerre, à qui nous avons fait part de ce vœu, nous a fait connaître qu'il espère d'ici à quelque temps pouvoir satisfaire à cette demande. Quant à renvoyer dès maintenant les hommes mariés qui ne sont pas exemptés par la loi, cela ne pourrait se faire sans désorganiser l'armée. Mais dès que la situation sera détendue, il s'engage à renvoyer en congé les miliciens mariés, après que les neuvième et dixième classes auront été licenciées.

Quant à la question de responsabilité, l'empressement avec lequel le pays entier a répondu à l'appel du Roi, l'ardeur avec laquelle les miliciens de tout rang, de tout âge, se sont rendus sous les drapeaux pour concourir à la défense de la patrie menacée, l'élan de la nation toute entière, dans cette grande circonstance, constituent un vrai bil d'indemnité, et c'est ce que vient ratifier le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption, à l'unanimité moins une abstention.

*Le Rapporteur,*

B. C. DUMORTIER.

*Le Président,*

V<sup>te</sup> VILAIN XIII.

---

**PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.**

---

---

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Département de la Guerre des crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses résultant de diverses mesures extraordinaires pendant l'exercice 1870, montant ensemble à la somme de quinze millions deux cent vingt mille francs (fr. 15,220,000), savoir :

**ART. 2.**

Entretien et solde, pendant deux mois, des troupes excédant les effectifs prévus au budget . . . . . fr. 8,300,000

**ART. 3.**

Remonte de la cavalerie, de l'artillerie et du train . . . . . 5,450,000

**ART. 4.**

Matériel de l'artillerie . . . . . 2,250,000

**ART. 5.**

Matériel du génie . . . . . 1,220,000

**ART. 6.**

Ces crédits seront répartis, par des arrêtés royaux, entre les articles du budget de 1870, suivant les besoins du service.

Ils seront couverts au moyen des ressources ordinaires et au besoin par une émission de bons du Trésor.

**ART. 7.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

